

**TRAQUEUR SA
1 rue Royale
Les Bureaux de la Colline
92210 SAINT CLOUD**

**DEUXIEME RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 JUIN 2010**

TRAQUEUR SA
Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
1 rue Royale
Les Bureaux de la Colline
92210 SAINT-CLOUD

***DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2010***

I – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre et de consentir, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des salariés ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;

II – Délégation de compétence au Directoire en vue de consentir, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, des options de souscription ou d'achat d'actions ;

III - Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à une augmentation de capital par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe.

**SARL AUDIT FINANCE CLERE ET ASSOCIES
47 boulevard Paul Peytral
13006 MARSEILLE**

**25 avenue de Wagram
75017 PARIS**

Aux Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et conformément aux dispositions du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur les différentes opérations de capital de votre Société qui vous sont proposées à l'Assemblée Mixte du 15 Juin 2010.

Ces différentes opérations ont pour but de doter l'entreprise des moyens de gouvernance nécessaires à son développement.

Les éléments significatifs du bilan arrêté au 31 Décembre 2009 et soumis à votre approbation lors de cette même Assemblée sont les suivants :

- Total bilan :	15.843.437 €
- Capitaux propres y inclus résultat de l'exercice :	11.217.657 €
- Résultat de l'exercice – Perte :	- 2.273.816 €

Le texte des résolutions et le rapport du Directoire à l'Assemblée présentent en détail les modalités précises d'exécution de ces différentes opérations ; dans mon rapport ne seront donc reprises que leurs caractéristiques principales.

I – Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de salariés ou dirigeants de la Société (7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L.225-127, L. 225-129, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce et 163 bis G du Code Général des Impôts.

↳ Caractéristiques des BSPCE :

1/ Délégation au Directoire à l'effet de procéder à l'émission, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, au profit des membres du personnel et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, d'un nombre maximum de 197.249 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE »), attribués gratuitement et conférant à leur titulaire le droit de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action nouvelle de la Société, sous réserve des modalités d'ajustement prévues par la loi, étant précisé que le nombre maximum global d'actions pouvant être attribuées par exercice des BSPCE en vertu de la présente résolution et des options de souscription et d'achat d'actions en vertu de la résolution 9 ci-après est fixé à 197.249, sous réserve des modalités d'ajustement prévues par la loi.

2/ Ces BSPCE devront être exercés dans un délai maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, délai à fixer par le Directoire. A défaut, ils perdraient toute validité après l'expiration de la durée fixée par le Directoire.

3/ Les modalités d'attribution des actions résultant de leur exercice, devront être les suivantes :

- les actions correspondant à l'exercice des BSPCE devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

- chaque titulaire de BSPCE devra en conséquence, dès la date d'exercice des BSPCE, remettre intégralement à la Société le prix de souscription des actions souscrites et se verra remettre en contrepartie le nombre d'actions convenu.

- les actions créées porteront jouissance dès le premier jour de l'exercice des BSPCE et auront droit aux seuls dividendes pour lesquels la décision de distribution aura été postérieure à la date d'attribution des actions issues de l'exercice des BSPCE.

- elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs titulaires auront dès ce jour droit de vote.

- les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE (sous réserve du respect des conditions d'exercice éventuelles) accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la Société.

- conformément à la loi, les BSPCE seront incessibles.

4/ En conséquence, de l'émission des BSPCE, le Directoire sera autorisé à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 149.909,24 € et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital 197.249 actions (sous réserve du plafond global visé ci-avant) de 0,76 € de valeur nominale chacune, étant précisé que cette décision emporte de plein droit, conformément à l'article L. 225-132 du Code de Commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions au profit des titulaires de BSPCE,

5/ Il est rappelé qu'aux plafonds visés au ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au Directoire d'émettre pour réserver les droits des titulaires de BSPCE,

6/ Tous pouvoirs sont donnés au Directoire dans les limites sus-indiquées, aux fins de :

- déterminer le nombre de BSPCE à émettre dans la limite du plafond fixé par la présente Assemblée ;

- désigner, conformément à l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts, les bénéficiaires desdits bons ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun d'eux à titre gratuit;

- attribuer les BSPCE ;

- arrêter les autres modalités et notamment :

♦ le prix d'exercice des BSPCE en vue de l'attribution d'actions, étant entendu que ce prix devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) à la valeur réelle par action de la Société à la date d'attribution des BSPCE étant précisé qu'en l'absence de réalisation par la Société dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE, d'une émission de titres (autres qu'options de souscription ou d'achat d'actions ou BSPCE) donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, cette valeur réelle par action sera déterminée conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des actions en tenant compte notamment, selon une approche dite « multicritères » et avec une pondération appropriée à chaque cas, du cours de bourse, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'avenir de la Société ; (ii) le prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans les six mois précédant l'émission des BSPCE ;

♦ les conditions d'attribution et d'exercice de ces bons, le cas échéant, à travers l'établissement d'un règlement de plan de BSPCE ;

♦ les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSPCE conformément à la loi.

- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;

- recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSPCE , procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSPCE, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;

- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations du Marché Alternext de NYSE Euronext Paris ;

- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSPCE.

L'autorisation d'émettre les BSPCE prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes d'un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Directoire établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire.

Tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales.

Cette résolution annule toute autorisation antérieure consentie par l'Assemblée Générale d'émettre des BSPCE.

Conformément aux dispositions de l'article 163bis du Code Général des Impôts et des articles L.228-92, L.225-135 et L.225-138 du Code de Commerce, le droit préférentiel de souscription sera supprimé en faveur de la catégorie de salariés et/ou des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, bénéficiaires de ces BSPCE dont l'émission a été autorisée et dont l'identité des attributaires sera fixée par le Directoire.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Directoire sur les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription qui n'appellent de ma part aucune observation.

Le prix d'émission des actions n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Il appartiendra donc au Directoire d'établir un rapport sur les modalités de fixation du prix de souscription.

Conformément à l'Article 152 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

II – Délégation de compétence au Directoire en vue de consentir, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, des options de souscription ou d'achat d'actions (9^{ème} résolution)

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux Articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de Commerce.

↳ Caractéristiques de l'opération :

1/ Délégation au Directoire, à l'effet de consentir, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux dirigeants de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de Commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

2/ Les options de souscription d'actions et les options d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront donner droit à un nombre maximum de 197.249 actions nouvelles ou existantes, étant précisé que le nombre maximum global d'actions pouvant être attribuées par exercice des BSPCE en vertu de la résolution 7 ci-avant et des options de souscription et d'achat d'actions en vertu de la présente résolution est fixé à 197.249, sous réserve des modalités d'ajustement prévues par la loi,

3/ En conséquence, de l'émission des options de souscription d'actions, le Directoire sera autorisé à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 149.909,24 € et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital 197.249 actions (sous réserve du plafond global visé ci-avant) de 0,76 € de valeur nominale chacune, étant rappelé qu'aux plafonds visés au (vi) ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au Directoire d'émettre pour réserver les droits des titulaires de options de souscription d'actions,

4/ Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le Président le jour où ces options seront consenties ; ce prix sera au moins égal à un prix par action fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :

- un prix fixé selon une approche dite « multicritères », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société
- un prix égal à 80 % de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action Traqueur sur le Marché Alternext de NYSE Euronext Paris précédant le jour où les options de souscription sont consenties.

5/ Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de Commerce, le Directoire prendra, dans les conditions prévues par la loi alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

6/ La présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. Les augmentations de capital résultant de l'exercice des options de souscription seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice de l'option accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la Société.

7/ En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux,

- fixer les modalités et conditions des options, et notamment, (i) la durée de leur validité, étant entendu qu'elle ne pourra excéder dix (10) ans, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Directoire pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la date de levée de l'option, étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux, le Président doit, soit (a) décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- arrêter la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscriptions,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale,
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur le Marché Alternext de NYSE Euronext Paris.

8/ La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Directoire sur les modalités des options de souscription ou d'achat d'actions qui n'appellent de ma part aucune observation.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Il appartiendra donc au Directoire d'établir un rapport sur les modalités de fixation du prix de souscription.

Conformément à l'Article 152 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

III - Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à une augmentation de capital par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe (11^{ème} résolution).

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux Articles L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et L.3332-1 et suivants du Code du Travail.

↳ Caractéristiques de l'opération :

1/ Délégation au Directoire, sa compétence à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence), dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3 % du capital social au jour de la décision d'émission, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et devront être intégralement libérées à la souscription,

2/ Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du Travail ;

3/ Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du Travail ;

4/ La durée de la délégation est fixée à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ;

5/ Le Directoire, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;

- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Il appartiendra au Directoire d'établir un rapport sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription.

Le prix d'émission des actions n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Conformément à l'Article 155-2 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

A Marseille, le 17 Mai 2010.

**SARL AUDIT FINANCE CLERE ET ASSOCIES
Jean-Yves CLERE**

